

compter des présentes, en remplacement de madame Lise Dessureault;

QUE monsieur Guy Forgues, directeur général du cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31606

Gouvernement du Québec

Décret 150-99, 24 février 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} mai 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou

d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 décembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 10 mars 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 10 mai 1997;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale menées relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ont permis d'exposer la problématique et les points de divergence pouvant éclairer la prise de décision du gouvernement;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas donné suite à la seule demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 7 février 1984;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire aux conditions suivantes:

Condition 1:

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation et à la décision de la Commission de protection du territoire agricole, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport principal, (version finale), préparé par Enviram (1986) inc., décembre 1995, 142 p. et 5 annexes;

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport complémentaire, préparé par Enviram (1986) inc., mai 1996, 62 p. et 7 annexes;

— ENVIRAM (1986) INC. Lettre de M. Robert Demers à M. Jacques Alain du ministère de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comté d'Arthabaska, (réponses aux questions et commentaires sur le rapport complémentaire), 5 juillet 1996, 6 p.;

— SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. Agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Rapport, préparé par André Simard et associés, septembre 1998, 10 p. et 3 annexes;

— ANDRÉ SIMARD ET ASSOCIÉS. Lettre de M. André Simard à M. Michel Simard du ministère de l'Environnement et de la Faune, Services Sanitaires Gaudreau, Agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Informations complémentaires, 8 octobre 1998, 2 p.;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, signées par M. Michel Simard, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 p.;

Condition 2:

Limitations

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire. Les déchets qui y seront

acceptés ne pourront pas provenir de l'extérieur d'un rayon de 100 km du lieu d'enfouissement sanitaire;

Condition 3:

Zone tampon et repères

L'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu d'enfouissement sanitaire, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de la zone tampon mentionnés précédemment ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, exception faite des activités nécessaires à l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et au système de traitement des eaux de lixiviation et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété du promoteur, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 4:

Comité de vigilance

Dans les six mois qui suivent la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit désigner un représentant au sein du Comité et inviter les organismes suivants à désigner un représentant pour participer au Comité: la Municipalité de Saint-Rosaire, la Municipa-

lité régionale de comté d'Arthabaska, les organismes régionaux voués à la protection de l'environnement et le ministère de l'Environnement.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit fournir au Comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de leur mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

À ces fins, le Comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le contenu du rapport annuel exception faite du nom des transporteurs ou des producteurs, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et avoir accès au lieu d'enfouissement sanitaire pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Le Comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement, aux modes d'exploitation ou à la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement sanitaire, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat d'autorisation concernant ce projet;

Condition 5:

Garantie d'exploitation

L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation est subordonnée à la constitution, par Services Sanitaires Gaudreau inc., d'une garantie de 300 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du lieu, l'exécution des obligations auxquelles est tenue Services Sanitaires Gaudreau inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat d'autorisation.

Ainsi, en cas de défaut de Services Sanitaires Gaudreau inc., cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Services Sanitaires Gaudreau inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

Condition 6:

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau inc. répond de l'application de ces dispositions, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de drainage de surface et des eaux résurgentes ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesure se rapportant aux eaux et aux biogaz;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement sanitaire, ainsi que de toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux de lixiviation prélevés avant traitement et dans les échantillons d'eaux souterraines n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation, et que les mesures effectuées dans la masse de déchets via le réseau de captage démontrent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 %, Services Sanitaires Gaudreau inc. peut demander au ministre de l'Environnement d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libéré de ses obligations avant l'expiration de la période prévue à la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, celui-ci peut relever Services Sanitaires Gaudreau inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que Services Sanitaires Gaudreau inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de postfermeture.

RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

Condition 7:

Garanties financières pour la gestion postfermeture

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du

lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8:

Registre et rapport annuels

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

— la date de réception;

— le nom du transporteur;

— la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues leur niveau de siccité;

— la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels;

— la quantité de déchets.

Avant d'admettre des sols contaminés, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité pour s'assurer du respect des modes de gestion prévus au document suivant:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement sanitaire pendant toute la durée de son exploitation et être disponibles pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental;

Condition 9:

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement sanitaire, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage des biogaz;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de drainage de surface et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 10:

Plans et devis

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être

communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31608

Gouvernement du Québec

Décret 151-99, 24 février 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulettes des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder au remplacement des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des casinos du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir des appareils à trier les jetons pour les tables de roulette des casinos d'État pour un montant n'excédant pas 1 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31598